

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 16 octobre 2013, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 30.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Guylain Chamberland, Armagh
M. André Goulet, Beaumont
Mme Juliette Laflamme, Buckland
M. Marcel Blais, Honfleur
M. Jean-Paul Lacroix, La Durantaye
M. Michel Bonneau, Saint-Anselme
M. Martin Lapierre, Saint-Charles
M. Fernand Fortier, Sainte-Claire
M. Gaétan Labrecque, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Yvon Bruneau, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Vital Labonté, Saint-Malachie
Mme Suzanne Côté, Saint-Michel
M. Claude Lachance, Saint-Nazaire
M. Gilles Jean, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Gilbert Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Hervé Blais, préfet

Sont aussi présents : M. Clément Fillion, directeur général,
M. Christian Noël, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Hervé Blais, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Vital Labonté,
appuyé par M. Yvon Bruneau
et résolu

C.M. 233-13

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal du 18 septembre 2013 et du 2 octobre 2013
4. Comptes et recettes du mois
5. Rencontre :
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1. Conformités
 - 7.2. Règlement sur la protection et la mise en valeur de la forêt privée
 - 7.3. Modification schéma – Plan d'aménagement Parc régional du Massif du Sud
8. Administration :
 - 8.1. Correspondance
 - 8.2. Correspondance supplémentaire
 - 8.3. Déneigement cour extérieure
 - 8.4. Appel d'offres – Transport collectif
9. Matières résiduelles :
 - 9.1. Embauche employés réguliers
 - 9.2. Camion chargement frontal – soumissions
 - 9.3. Recouvrement journalier - soumissions
10. Sécurité incendie :
 - 10.1. Révision schéma
 - 10.2. Grille tarifaire – site de Sainte-Claire
 - 10.3. Évaluation équipements incendie
11. Dossier :
 - 11.1. Piste cyclable
 - 11.2. Parc régional Massif du Sud - suivi
12. Procès-verbaux :
 - 12.1. Comité consultatif agricole
 - 12.2. Comité sécurité incendie
13. Informations :
 - 13.1. Contrée en Montagnes
 - 13.2. Prochaines séances du Conseil
 - 13.3. Statistiques – achalandage piste cyclable
 - 13.4. Avis rémunération des élus – modifications
 - 13.5. MADA

- 14. Varia
 - 14.1. Aide financière réseau routier local
 - 14.2. Club social
 - 14.3. Félicitations

Adopté unanimement.

C.M-234-13 **3. PROCÈS-VERBAUX DU 18 SEPTEMBRE 2013 ET DU 2 OCTOBRE 2013**

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

que les procès-verbaux de la séance régulière du 18 septembre 2013 et de la séance extraordinaire du 2 octobre 2013 soient adoptés tels que rédigés.

Adopté unanimement.

C.M.235-13 **4. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES – SEPTEMBRE 2013**

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Marcel Blais
et résolu

que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de septembre 2013, au montant de 870 734,80 \$ et celui des recettes pour le mois de septembre 2013, au montant de 2 294 236,50 \$ soient approuvés tels que présentés.

Adopté unanimement.

C.M.236-13 **5. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire a transmis le règlement no 218-2013 modifiant le règlement no 173-04 relatif au plan d'urbanisme de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 173-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 218-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilbert Vallières,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 218-2013 de la municipalité de Saint-Nazaire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.237-13

6. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire a transmis le règlement no 219-2013 modifiant le règlement no 174-04 relatif au zonage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 174-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 219-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par M. Gaétan Labrecque
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 219-2013 de la municipalité de Saint-Nazaire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.238-13

7. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 303-13 modifiant le règlement no 252-04 relatif au plan d'intégration et d'implantation architectural de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 252-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 303-13 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Fernand Fortier
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 303-13 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.239-13

8. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL

ATTENDU que la municipalité de Saint-Raphaël a transmis le règlement no 2013-157 modifiant le règlement no 2004-90-2 relatif au zonage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 2004-90-2 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2013-157 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guylain Chamberland,
appuyé par M. Jean-Paul Lacroix
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2013-157 de la municipalité de Saint-Raphaël en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.240-13

9. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a transmis le règlement no 608 modifiant le règlement no 490 relatif au plan d'urbanisme de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 490 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 608 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilbert Vallières,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 608 de la municipalité de Beaumont en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.241-13

10. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a transmis le règlement no 609 modifiant le règlement no 491 relatif au zonage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 491 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 609 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Vital Labonté
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 609 de la municipalité de Beaumont en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M.242-13

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 235-13 SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

ATTENDU que la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse a adopté le règlement numéro 209-11 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées en vertu de l'article 79.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que certaines clauses du règlement se doivent d'être modifiées afin de tenir compte notamment de l'implantation d'utilités publiques nécessaires à une communauté, à la pertinence d'un aménagement forestier à l'intérieur d'un périmètre urbain ainsi qu'à la construction de résidences sous certaines conditions, à l'extérieur du périmètre urbain;

ATTENDU que la MRC a également revu à la hausse la norme de 20 % sur la coupe intensive sans demande de permis pour la partie sud de Bellechasse et correspondant à la partie la plus boisée afin de tenir compte des commentaires reçus des différents représentants forestiers demandant de s'harmoniser à la réglementation de la MRC Les Etchemins;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation a été tenue le 9 septembre 2013 sur ces principales modifications et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune objection particulière si ce n'est que des commentaires d'ordre général portant plus particulièrement sur la demande d'une simplification du règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la MRC du 20 février 2013 et un projet de règlement portant le numéro 2013-06-01 a été déposé à la séance du 19 juin 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

que le règlement numéro 235-13 relatif à la protection et à la mise en valeur de la forêt privée soit et est adopté.

Adopté unanimement.

12. RÈGLEMENT 235-13

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 235-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.»

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris
caryer, cerisier tardif
chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc,
chêne rouge
érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable
rouge
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge
noyer
ostoyer de Virginie
peuplier baumier, peuplier faux-tremble,
peuplier à grandes-dents, peuplier (autres)
tilleul d'Amérique
aulne, saule, hart rouge (s'applique à l'article 20
seulement)
- Essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge,
épinette de Norvège
mélèze
pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres)
pruche de l'Est
sapin baumier
thuya de l'Est

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée ou bande boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut déterminer la ligne des hautes eaux, cette dernière se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

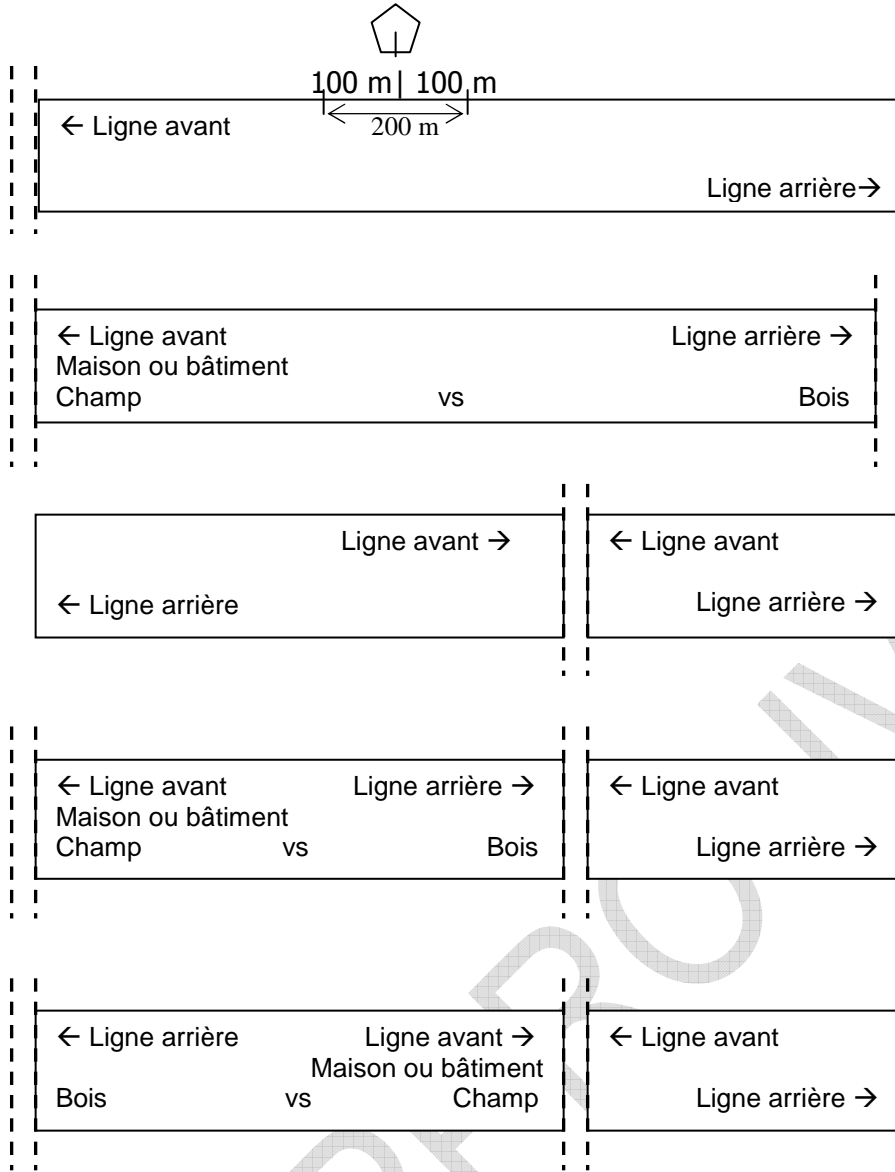
Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

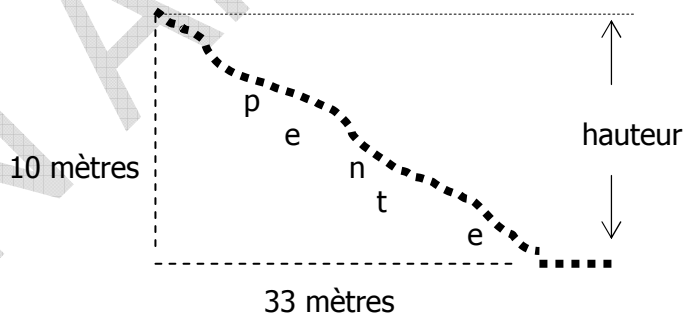
Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec.

NON APPROUVÉ

Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :

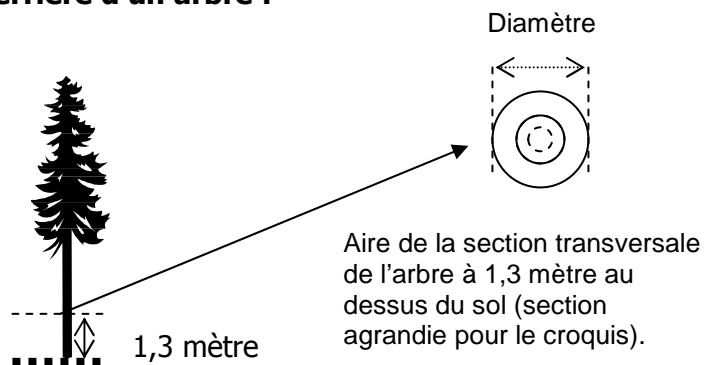


Croquis pente forte :



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :

- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- ⬆ Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités;
- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23;
- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

16. TERRAINS FORESTIERS ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier paragraphe du présent article). Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Après ce délai, il est en défaut avec le présent article. En aucun cas, les bandes prévues au présent paragraphe, ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, toute la végétation ligneuse, qu'elle soit commerciale ou non, doit être préservée.

21. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » telle que définie dans le zonage des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. Par conséquent, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 23, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe 1^o de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'intérieur de la bande boisée à préserver à l'article 20, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits en tout temps.

À l'intérieur des bandes à préserver aux articles 15, 16 et 18, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Des sentiers de débardage peuvent toutefois y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales réalisés dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités situées au nord de la MRC, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité. Toutefois, et ce sur tout le territoire de la MRC, la superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 32 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

Toutes les bandes boisées ainsi que tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;

- Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
- Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
- Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
- Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
- Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Par ailleurs, le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction;

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire.
- 2° Une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par l'ingénieur forestier. Cette prescription définit clairement le traitement sylvicole projeté et fait une description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement, de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie et les sols.
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4°, 5° et 6° et l'article 21 peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées, et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées par les articles 15 à 23 du présent règlement;
- 4° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 23 excluant l'article 20 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec ortho-photographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 :2500, renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
 - b) La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;

- 2° Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU GRAVIERE ET/OU CARRIERE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;

2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;

3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.

Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :

a. Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;

b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;

2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.

3° Un engagement à essoucher la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

5° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de réaliser un déboisement dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ledit déboisement est signé avant le début des travaux.

33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

Si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS des dites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des dix (10) dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole dûment signé(s) par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres desdits travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;

- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) mois précités.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale du déboisement autorisé pour l'établissement de l'emprise pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement régional numéro 209-11 de la MRC de Bellechasse.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

* * * * *

NON APPROUVÉ

ANNEXE 1 : Règlement régional numéro 235-13

LISTE DES LACS ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS :

Municipalité	Lac (#)
Armagh	Beaulieu (15), Petit lac aux Castors (25), aux Castors (30)
Beaumont	Beaumont (32)
Buckland	Crève-Faim (7), Lac sans nom attenante au lot 33c du rang 7 (10)
La Durantaye	aux Canards (27)
St-Charles	Beaumont (32), St-Charles (28)
St-Damien	Dion (3), Vert (4), des Cailles (16), des Roches (17) Lac sans nom attenante au lot 921 de la 7 ^{ième} concession (19)
St-Gervais	Lac du troisième rang (6)
St-Lazare	Vert (2), Chabot (9), Martin (18)
St-Léon	à Vase (31)
St-Malachie	des Cèdres (11), Lac sans nom attenante au lot 233 dans la concession St-Jean (21)
St-Nazaire	Rond (8), Lac du six (14), Lac sans nom attenante au lot 29 du Rang 4 (22)
St-Nérée	Vert (2), Pierre-Paul (5), Lac du troisième rang (6), Chabot (9), Duschesnay (12), à Achille (13), André (20), Robert (23)
St-Philémon	Mailloux (1)
St-Raphaël	Lac sans nom attenante au lot 641 du Rang 2 (24), à Cadrin (26), aux Canards (27), Morin (29)

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Site (#)
Armagh	Chute de la rivière Armagh (8)
Beaumont	Chute sur le ruisseau St-Claude (5) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau St-Claude (10) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau de l'Église (11)
St-Anselme	Chute Rouillard sur la rivière Etchemin (3)
St-Damien	Frayère à truite mouchetée sur les affluents du lac Vert (2) Club de Golf Bellechasse (13)
St-Léon-de-Standon	Chutes du premier rang (7)
St-Nazaire	Chutes sur le ruisseau-à-l'Eau-Chaude (6)
St-Nérée	L'Observatoire astronomique du Collège de Lévis (9)
St-Michel	Club de Golf St-Michel-de-Bellechasse (14) Chute sur le ruisseau Mailloux (4) Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)
St-Raphaël	Moulin et chute du Sault (12)
St-Vallier	Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)

C.M. 243-13

13. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS FORESTIERS RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

ATTENDU qu'une consultation a eu lieu le 9 septembre 2013 proposant certaines modifications du règlement sur la protection et la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU qu'une demande de simplification du règlement a été déposée par les représentants forestiers lors de cette consultation;

ATTENDU que cette demande ne peut être reçue puisqu'elle ne fait pas l'objet des modifications spécifiques apportées au règlement et de la consultation prévue à cet effet;

ATTENDU que la Commission d'aménagement a émis, malgré tout, la possibilité de recueillir leurs suggestions relativement à cette demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Fernand Fortier
appuyé par M. Guylain Chamberland
et résolu

1° que les représentants forestiers déposent leurs suggestions pouvant permettre une simplification d'une prochaine version du règlement sur la protection et la mise en valeur des forêts privées.

2° que ces suggestions seront analysées par la MRC à la lumière de ce que doit comporter un règlement dans sa forme légale et sous le respect des objectifs d'aménagement forestiers poursuivis au cours des dernières années.

Adopté unanimement.

C.M. 244-13

14. MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT/PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ATTENDU la présence d'un parc régional du Massif du Sud créé par la MRC de Bellechasse en vertu du règlement 87-98;

ATTENDU qu'en novembre 2001, une entente générale pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud a été convenue entre le MAMROT, le MRN et les MRC de Bellechasse et Les Etchemins soulignant notamment la nécessité d'adopter un plan d'aménagement;

ATTENDU que ce plan d'aménagement a fait l'objet d'une révision au cours de l'année 2013 et d'une première consultation auprès des ministères concernés;

ATTENDU que ce plan d'aménagement révisé doit être intégré au schéma d'aménagement et de développement afin de permettre son application sur le territoire concerné;

ATTENDU que cette intégration exige une modification du schéma d'aménagement et de développement que la MRC peut effectuer en vertu de l'article 47 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,

appuyé par M. Gilles Breton

et résolu

1° que soit adopté le projet de règlement no. 2013-10-01 modifiant le règlement #101-00 relatif au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse.

2° que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation soient fixés par le secrétaire trésorier de la MRC comme le prévoit la Loi, et ce, afin de permettre aux intéressés de prendre connaissance du plan d'aménagement.

3° que la Commission d'aménagement soit composée de M. Hervé Blais, préfet, qui présidera l'assemblée et du préfet suppléant.

Adopté unanimement.

15. PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2013-10-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 101-00 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le règlement numéro 101-00 relatif au schéma d'aménagement et de développement et son document complémentaire est modifié afin d'intégrer le plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 2 : L'affectation Parc régional

Le titre et le texte de l'article 4.2 du schéma d'aménagement (l'affectation multi-ressource) est remplacé par le suivant :

L'affectation Parc régional

L'affectation Parc régional comprend une portion de territoire comprise à l'intérieur des municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon. Ce territoire correspond aux limites du Parc régional du Massif du Sud sur le territoire de la MRC de Bellechasse. Il faut mentionner que le Parc régional chevauche le territoire de la MRC de Bellechasse et celui de la MRC Les Etchemins.

Principalement constituée de milieux forestiers montagneux en terres publiques, l'affectation Parc régional permet une variété d'usages récréatifs et de conservation en relation avec les potentiels naturels du Massif tout autant que les activités d'exploitation sylvicole et du potentiel éolien et cela dans une optique de développement intégré et durable (voir Annexe 2).

Quant aux diverses activités que l'on retrouve sur les terres publiques, elles sont consenties par l'État sous forme de baux, droits de passage, garanties d'approvisionnement forestier, contrats d'exploitation acéricole et autres. Les droits d'utilisation accordés concernent les terres, la forêt et la faune.

La grande affectation Parc régional est identifiée selon les critères suivants :

- milieux montagneux boisés avec cours d'eau;
- grande propriété publique et plusieurs petites terres privées en périphérie du parc;
- présences d'activités diverses (récréotouristiques, de villégiature, de conservation, forestières, éoliennes, etc.);
- présences d'érablières;
- gestion harmonisée du territoire entre les MRC de Bellechasse et Les Etchemins.

Les bâtiments et usages permis à l'intérieur de l'affectation Parc régional sont les suivants :

- villégiature;
- habitation en terres privées;
- les activités récréotouristiques;
- les commerces et services relevant des activités récréotouristiques;
- les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les meublés rudimentaires, les auberges de jeunesse, les centres de vacances, les résidences de tourisme, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos;
- les activités d'exploitation forestière, sous condition (Réf. Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées);
- l'exploitation de l'énergie éolienne sous condition (Réf. Règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation éolienne);
- observatoire et laboratoire de recherche sur les « énergies vertes » (éolien, solaire, etc.);
- conservation et interprétation de la nature et de la faune. »

Le plan d'aménagement et de gestion du Parc régional Massif du Sud

Le plan d'aménagement et de gestion du Parc régional Massif du Sud fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

L'annexe cartographique « Affectation Parc régional » fait partie intégrante du présent règlement. La carte 8 « Plan d'affectation du Parc régional de la forêt habitée du Massif du Sud » apparaissant au schéma d'aménagement est remplacé par cet annexe.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

* * * * *

NON APPROUVÉ

ANNEXE 1

DOCUMENT JUSTIFICATIF PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2013-10-01

En 1998, les MRC de Bellechasse et Les Etchemins ont créé le parc régional du Massif du Sud afin de doter la région d'un outil de développement structurant pour les communautés limitrophes. Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC révisé fait état de cet équipement majeur sans toutefois y définir un véritable cadre de développement. Le présent projet de règlement vise essentiellement à incorporer le plan d'aménagement et de gestion du parc régional à l'intérieur du cadre légal que constitue le schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Ainsi, la MRC et ses partenaires seront liés par le plan d'aménagement et de gestion du parc régional. Le plan d'aménagement et de gestion du parc régional est joint au projet de règlement.

ANNEXE 2

DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS (art. 53.11.4 LAU)

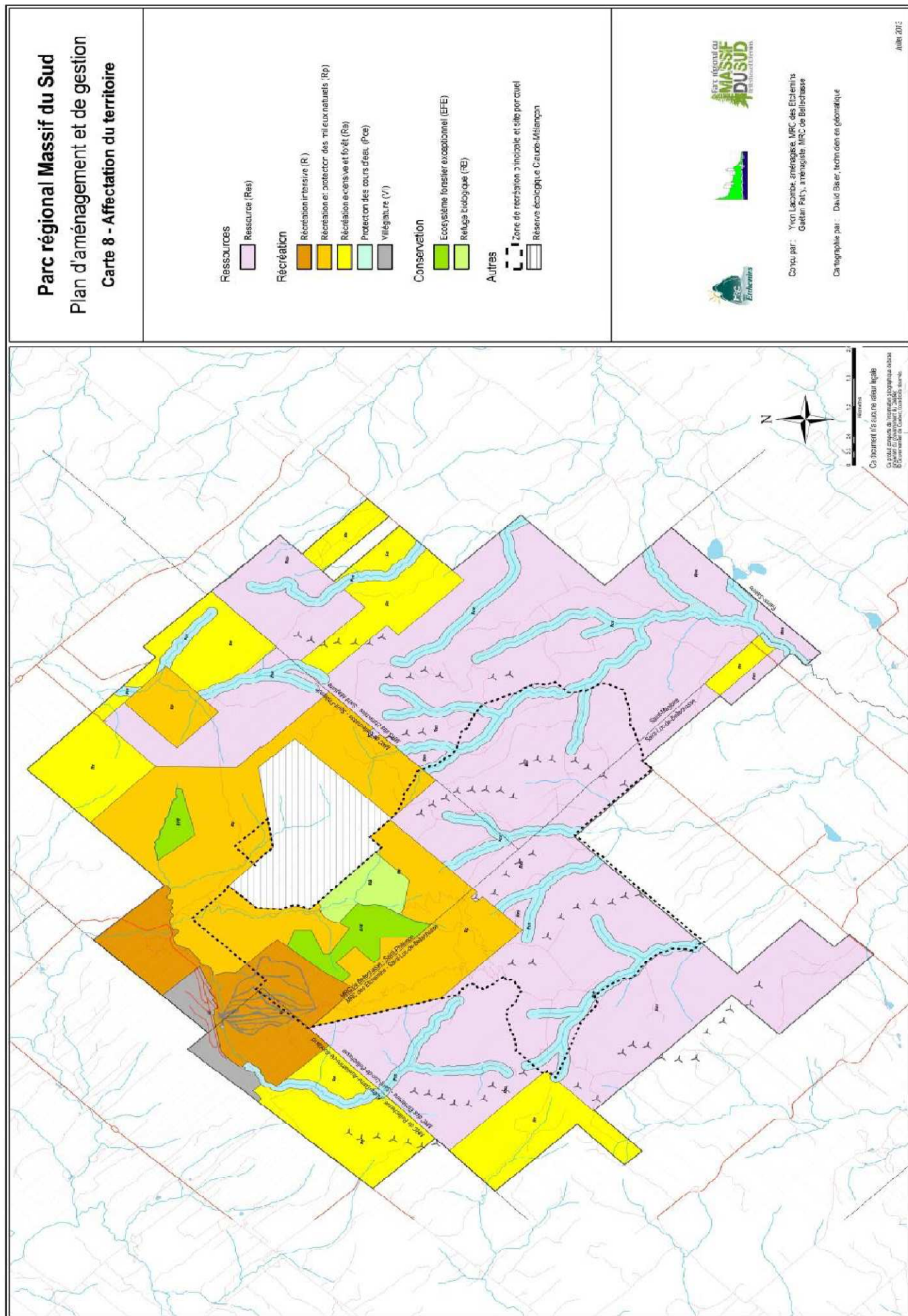
Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document est transmis à chacune des municipalités constituantes de la MRC de Bellechasse. Il indique, advenant la modification du schéma, la nature des modifications que les municipalités devront ou pourront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

Modification pour les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Philémon

Les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Philémon devront modifier leurs plans et ses règlements d'urbanisme de la façon suivante :

- Modifier leur plan d'urbanisme pour tenir compte de la nouvelle appellation de l'affectation « multiressources » qui est remplacée par « parc régional »;
- S'il y a lieu, instaurer les dispositions réglementaires nécessaires pour régir, entre autres, tous les usages autorisés à l'intérieur de cette nouvelle affectation.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



C.M. 245 -13

**16. ENTRETIEN D'HIVER DU STATIONNEMENT –
CENTRE ADMINISTRATIF**

ATTENDU que le contrat d'entretien d'hiver du stationnement du Centre administratif s'est terminé en avril 2013;

ATTENDU que le contracteur actuel propose de renouveler son contrat pour une période de deux ans au même prix que le contrat de 2012-2013, soit 11 000 \$ par année;

ATTENDU que ce contrat comporte une dépense de moins de 25 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par M. Martin Lapierre
et résolu

que le contrat d'entretien d'hiver du stationnement du Centre administratif Bellechasse soit accordé à Ferme Robert Morin inc. pour les années 2013-2014 et 2014-2015 au prix de 22 000 \$, taxes incluses, pour les deux ans.

Adopté unanimement.

C.M.246 -13

17. APPEL D'OFFRES TRANSPORT COLLECTIF

Il est proposé par M. Gilles Jean,
appuyé par M. Yvon Bruneau
et résolu

1° que le directeur général soit autorisé à effectuer une demande de soumissions pour le transport collectif par taxi comportant deux options :

- Option 1 : 1 taxi adapté 40 heures / semaine
- Option 2 : 1 taxi adapté 40 heures / semaine
1 taxi 20 heures / semaine

2° que le choix de l'option retenue dépendra de la possibilité ou non d'intégrer le transport adapté et le transport collectif, suite au positionnement du M.T.Q. dans ce dossier.

Adopté unanimement.

C.M.247-13

18. EMBAUCHE EMPLOYÉS RÉGULIERS

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté la résolution no. C.M. 204-13 lors de la séance régulière du 21 août 2013 afin d'autoriser l'affichage à l'interne d'un poste de chauffeur régulier à temps plein et d'un poste régulier à temps partiel (30 heures / semaine) pour des tâches de conduite de camions, d'entretien mécanique et de suivi d'inventaires;

ATTENDU que deux candidatures ont été déposées pour le poste régulier à temps plein et qu'une candidature a été déposée pour le poste régulier à temps partiel;

ATTENDU que messieurs Gilles Breton, Guylain Chamberland et Christian Noël, membres du comité de sélection, ont rencontré les trois personnes qui ont postulé lors d'entrevues qui se sont tenues le 1^{er} octobre dernier;

ATTENDU que suite à la tenue de ces entrevues, les membres du comité de sélection recommandent d'attribuer le poste régulier à temps plein à M. Dany Lapointe et le poste à régulier à temps partiel à M. Dany Chabot Blais.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Gaétan Labrecque
et résolu

de donner suite à la recommandation du comité de sélection et de confirmer l'octroi des postes suivants :

Poste régulier à temps plein à compter du 28 octobre 2013 à M. Dany Lapointe.

Poste régulier à temps partiel (30 heures / semaine) à compter du 11 novembre 2013 à M. Dany Chabot Blais.

Adopté unanimement.

C.M.248-13 **19. CAMION À CHARGEMENT FRONTAL - SOUMISSIONS**

ATTENDU qu'un appel d'offres a été publié concernant la fourniture et la livraison d'un camion à chargement frontal;

ATTENDU que deux soumissions ont été déposées suite à la publication de cet appel d'offres;

ATTENDU qu'un examen rigoureux de la soumission la plus basse déposée par Groupe Gemec inc. a été effectué;

ATTENDU que suite à cet examen, il a été constaté que Groupe Gemec inc. ne respecte pas l'exigence obligatoire relative à la capacité totale de la benne étant fixée à 44 verges cubes à l'article 1 de la page 1 de 22 du devis;

ATTENDU que Groupe Gemec inc. a confirmé par écrit que la capacité maximale de la benne pourrait être portée à 43,6 verges cubes au lieu de 43 verges cubes tel qu'indiqué dans le dépliant du fabricant américain New Way qui était joint à la soumission déposée;

ATTENDU que cette irrégularité s'avère être substantielle étant donné qu'elle fait défaut de répondre à une exigence technique d'un bien à fournir entraînant ainsi le rejet de cette soumission;

ATTENDU que l'examen de l'autre soumission déposée par Groupe Environnemental Labrie inc. a été également effectué et a permis de conclure à la conformité de cette soumission;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Lachance,
appuyé par Mme Suzanne Côté
et résolu

1° de retenir la soumission de Groupe Environnemental Labrie inc. au montant de 273 140 \$ avant taxes qui s'avère être la seule soumission conforme parmi les deux soumissions reçues par la MRC de Bellechasse.

2° que le préfet et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse le contrat avec Groupe Environnemental Labrie inc. afin de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M.249-13

20. SOUSSION – MATÉRIEL DE RECOUVREMENT

ATTENDU qu'une demande de soumissions a été faite par voie d'invitation auprès de 5 entreprises du territoire de la MRC de Bellechasse pour la fourniture et la livraison de matériel granulaire servant au recouvrement journalier des matières résiduelles pour l'année 2014;

ATTENDU que quatre soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilbert Vallières,
appuyé par M. Martin Lapierre
et résolu

de retenir la soumission la plus basse déposée par Allen Entrepreneur général pour l'exercice financier 2014.

Adopté unanimement.

21. RÉVISION SCHÉMA DE COUVERTURES DE RISQUES

Messieurs Vital Labonté, Martin J. Côté, Christian Noël ainsi que madame Suzanne Côté font part aux membres du Conseil des informations qui ont été fournies par M. Claude Labrie, conseiller au ministère de la Santé publique, à l'occasion de la dernière réunion du Comité de sécurité incendie qui s'est tenue le 7 octobre dernier.

M. Labrie a expliqué de façon claire et précise les positions et les exigences du ministère sur des sujets litigieux depuis plusieurs années tels les forces de frappe à déployer (effectifs maximaux et délais d'intervention) pendant diverses périodes de la semaine et lors d'appels pour des alarmes automatiques et des feux de cheminée.

Messieurs Labonté, Côté, Noël et madame Côté soulignent qu'il est important que les élus municipaux, directeurs généraux et DSSI lisent attentivement le procès-verbal de la réunion du Comité de sécurité incendie du 7 octobre 2013 qui a été transmis par courrier électronique le 15 octobre. Celui-ci permet de bien comprendre le contexte avec lequel il faudra établir le contenu de la version révisée du schéma sur les éléments énumérés précédemment et ce, afin d'obtenir une attestation de conformité de la part du Ministère de la Sécurité publique.

C.M.250-13

22. GRILLE TARIFAIRE – SITE D'ENTRAÎNEMENT ET D'EXAMEN DE SAINTE-CLAIRE

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

d'entériner la tarification établie pour l'utilisation du site d'entraînement et d'examen de Sainte-Claire pour la sécurité incendie suite à l'entente conclue entre la MRC de Bellechasse et la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

23. ÉVALUATION ÉQUIPEMENTS INCENDIE

En ce qui concerne le dossier relatif à l'étude de faisabilité de mise en place d'un service régional d'incendie, M. Christian Noël mentionne que dix municipalités ont mandaté la firme ECGL pour procéder à l'évaluation de leurs actifs respectifs.

Pour ce qui est de la municipalité de Saint-Raphaël, ce dossier sera discuté de nouveau lors de la séance ordinaire du Conseil de mois de novembre.

Arrivée de M.Daniel Pouliot 20 h 45

C.M.251-13 **24. PISTE CYCLABLE – CONTRIBUTION FAIC**

ATTENDU que M. Denis Lebel, ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, a informé la MRC de Bellechasse qu'une contribution maximale de 167 605 \$ lui a été autorisée pour le projet de rénovation de la Cycloroute de Bellechasse dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC);

ATTENDU que la MRC a reçu, en date du 18 septembre 2013, l'Entente de contribution à être signée pour confirmer son entrée en vigueur;

ATTENDU qu'il est mentionné à l'article 3.2 de cette Entente que ce projet doit débuter au plus tard le 15 octobre 2013 et se terminer au plus tard le 15 décembre 2013;

ATTENDU que la MRC n'est légalement pas en mesure de respecter ces dates car en temps qu'organisme municipal, elle doit attendre l'approbation du règlement d'emprunt adopté le 2 octobre 2013, s'assurer que les plans et devis soient réalisés et demander par la suite des soumissions par voie d'appel d'offres public;

ATTENDU que ces procédures qui sont stipulées dans le Code municipal nécessitent une période de huit (8) à dix (10) semaines;

ATTENDU que, même en l'absence de ces exigences légales, la réalisation des travaux prévus pendant les mois d'octobre et novembre se ferait dans des conditions climatiques qui empêcheraient l'atteinte des standards de qualité en matière d'exécution de travaux publics;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse s'est adressée au directeur régional de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec pour lui demander qu'elle autorise, conformément à ce qui est inscrit au paragraphe 2.3 de l'ANNEXE « A » de l'entente de contribution, le report de la contribution non versée pour l'année prévue de façon à permettre l'utilisation de la somme de 167 605 \$ pour l'année suivante;

ATTENDU que cette demande de report de la contribution autorisée a été refusée malgré les démarches et pourparlers qui ont été effectués auprès des représentants de l'Agence de Développement économique Canada pour les régions du Québec et auprès de M. Steven Blaney, député de Lévis-Bellechasse, et ce, tel qu'annoncé dans la correspondance de l'Agence datée du 26 septembre 2013 et reçue par la MRC le 30 septembre 2013;

ATTENDU que, malgré cette décision de l'Agence, le Conseil de la MRC de Bellechasse tient à agir en toute légalité dans l'accomplissement des pouvoirs et des tâches qui relèvent de sa juridiction et de sa compétence;

ATTENDU qu'au mois de décembre 2010, le gouvernement fédéral a accepté avec raison de reporter la date butoir fixant au 31 octobre 2011, plutôt qu'au 31 mars 2011, la fin du Plan d'action économique (PAE), répondant ainsi favorablement aux demandes insistantes des municipalités qui dénonçaient alors les pertes financières à être supportées;

ATTENDU que les programmes visés par cette prolongation étaient le Fonds de stimulation de l'infrastructure (FSI), le Programme d'infrastructures de loisir (PIL), le Programme de renouvellement des conduites (PRECO) et la majoration du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ);

ATTENDU que le report de la contribution non versée n'occasionnerait aucun déboursé supplémentaire pour le gouvernement du Canada s'il était autorisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Bonneau,
appuyé par M. Guylain Chamberland
et résolu

1° que la MRC de Bellechasse informe M. Christian Audet, directeur régional de l'Agence de Développement économique du Canada pour les régions du Québec, que les travaux décrits au projet numéro 400044137 du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire ne pourront être réalisés et complétés d'ici la fin de l'année 2013.

2° de demander à M. Steven Blaney de prendre position en faveur de la MRC de Bellechasse dans ce dossier étant donné qu'elle supportera une perte financière de 167 605 \$ si l'Agence de Développement économique du Canada refuse de reporter la date butoir au moins jusqu'au 15 juillet 2014 pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de la Cycloroute de Bellechasse.

3° qu'une copie de cette résolution soit également transmise à M. Denis Lebel, ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales et ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

Adopté unanimement.

25. PARC RÉGIONAL MASSIF DU SUD - INJONCTION

Clément Fillion fait le point avec les membres du Conseil du dossier de la requête d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente contre la Station touristique Massif du Sud.

Il précise que les représentants des MRC de Bellechasse et des Etchemins et de la CADMS seront interrogés, sur les affidavits déposés, vendredi le 18 octobre. La date d'audition de cette cause devant un juge a été fixée au vendredi 1^{er} novembre 2013.

26. PROCÈS-VERBAUX – DÉPÔT

Les procès verbaux des réunions des comités suivants sont déposés à titre d'information :

Comité consultatif agricole: 19 septembre 2013

Comité sécurité incendie : 7 octobre 2013

C.M. 252-13

27. CONTRÉE EN MONTAGNES - FÉLICITATIONS

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Vital Labonté
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse félicite les municipalités de Buckland, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Nazaire et Saint-Philémon pour le Prix du Leadership municipal qui a été décerné le 28 septembre dernier par la Fédération québécoise des municipalités pour le projet « La Contrée en montagnes ».

Adopté unanimement.

28. PROCHAINES SÉANCES DU CONSEIL ET PHOTOS

M. Clément Fillion rappelle les dates des séances du Conseil en novembre prochain :

20 novembre : Séance de travail pour les prévisions budgétaires 2014 et prise de photos pour la mosaïque.

27 novembre : Séance ordinaire du Conseil

29. STATISTIQUES – ACHALANDAGE PISTE CYCLABLE

Les statistiques d'achalandage de la piste cyclable pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2013, à la hauteur de Saint-Anselme et de Saint-Malachie sont déposées aux membres du Conseil.

30. RÉMUNÉRATION DES ÉLUS – AVIS MODIFICATIONS

M. Clément Fillion dépose une copie de l'avis public publié dans l'édition du Journal La Voix du Sud du 15 octobre 2013 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement visant la rémunération des élus de la MRC de Bellechasse. Ce règlement sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire du 27 novembre prochain.

31. MADA

Un document faisant état du suivi de l'avancement du projet Politique Familles et Aînés est remis à titre d'information.

32. AIDE FINANCIÈRE – RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Messieurs Hervé Blais et Claude Lachance expliquent en détail la démarche qu'ils ont effectuée le 4 juin 2013 afin que la municipalité de Saint-Damien puisse obtenir une aide financière gouvernementale pour la réalisation de travaux d'amélioration dans le rang des Trois Pistoles.

C.M.253-13

33. FÉLICITATIONS – JEAN-PAUL LACROIX ET MARTIN LAPIERRE

ATTENDU que messieurs Jean-Paul Lacroix et Martin Lapierre siègent pour une dernière fois au Conseil de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que messieurs Lacroix et Lapierre se sont impliqués et ont collaboré pour faire avancer et concrétiser plusieurs dossiers de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Gilbert Vallières
et résolu

de souligner la contribution de messieurs Jean-Paul Lacroix et Martin Lapierre à titre de représentants au Conseil de la MRC de Bellechasse au cours des quatre années où ils ont exercé leur fonction de maire.

Adopté unanimement.

C.M.254 -13

34. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Gilbert Vallières
et résolu

que l'assemblée soit levée à 21 h 47.

Adopté unanimement.